



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-T

Date : 11 juillet 2005

Original : Français

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany
M. le Juge Bert Swart

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 juillet 2005

LE PROCUREUR

c/

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA**

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE D'ANNULER LE TEMOIGNAGE DU
TÉMOIN ZI**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin
M. Stefan Waespi
M. Matthias Neuner

Les Conseils de la Défense :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Requête afin d'annuler le témoignage du témoin ZI » (« Motion to strike the testimony of witness ZI »), déposée par les conseils de l'accusé Enver Hadžihasanović (« Défense ») à titre confidentiel le 5 juillet 2005 (« Requête »), dans laquelle la Défense demande à la Chambre a. d'initier une enquête concernant l'implication du témoin ZI dans les activités d'une commission du HVO établie afin de rassembler des moyens de preuve en défense des Croates accusés par le Tribunal, et concernant son engagement simultané éventuel par le Bureau du Procureur (« Accusation »), et b. d'annuler le témoignage du témoin ZI ainsi que de retirer du dossier les pièces à conviction P81-P89,

VU la « Réponse de l'Accusation à la Requête afin d'annuler le témoignage du témoin ZI » (« Prosecution Response to Defence Motion to strike the testimony of witness ZI »), déposée par l'Accusation à titre confidentiel le 7 juillet 2005 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la Requête,

VU l'argumentation de la Défense selon laquelle elle aurait pris connaissance, le 23 juin 2005, de six documents émanant des archives de la République de Croatie, démontrant l'implication du témoin ZI dans les activités d'une commission du HVO établie afin de rassembler des moyens de preuve en défense de Croates accusés par le Tribunal, et démontrant, par ailleurs, que le témoin ZI aurait fourni de l'assistance à des personnes accusées par le Tribunal afin d'échapper à l'arrestation et au transfert au Tribunal,

VU l'argumentation de l'Accusation selon laquelle, notamment, a. les mesures sollicitées par la Défense sont disproportionnées, b. la Défense n'a pas démontré le lien entre le comportement allégué du témoin ZI et son témoignage en l'espèce, c. la Défense aurait pu demander à la Chambre l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire supplémentaire après avoir appris l'existence de deux des six documents le 22 avril 2004, et d. la Chambre n'a pas compétence de mener une enquête concernant le comportement du témoin ZI,

VU que les conseils de l'accusé Amir Kubura ont fait savoir à la Chambre le 8 juillet 2005 qu'ils ne répondront pas à la Requête, mais qu'ils réservent leurs droits par rapport au sujet de la Requête,

ATTENDU que la Défense soumet à la Chambre lesdits six documents, en date des 19 août 1997, 10 novembre 1997, 09 février 1996, 17 novembre 1995 et dont deux documents ne portent pas de date, ainsi que la correspondance entretenue à cet égard entre la Défense et l'Accusation en date des 24 et 28 juin 2005 respectivement,

ATTENDU que la déclaration du témoin ZI a été admise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») en tant que pièce à charge le 4 février 2004, que le témoin ZI a comparu devant la Chambre pour être soumis au contre-interrogatoire les 4 et 5 mars 2004, et que les pièces à charge P 81-89 ont été admis par une décision écrite de la Chambre le 2 août 2004,

ATTENDU que la présentation des moyens à charge par l'Accusation et la présentation des moyens à décharge par la Défense se sont terminées le 23 juillet 2004 et le 11 avril 2005 respectivement,

ATTENDU que la Requête intervient après la fin de la présentation des moyens à décharge par la Défense, qu'elle demande à la Chambre de se prononcer sur la crédibilité du témoignage du témoin de l'Accusation ZI et cela sur la base d'information contenue dans six « documents nouveaux », sans demander toutefois l'admission de ces documents en tant que moyens à décharge,

ATTENDU que la jurisprudence du Tribunal reconnaît la réouverture du dossier comme procédure afin de permettre aux parties de présenter de nouveaux éléments de preuve qu'elles n'avaient pas en leur possession avant la fin de la présentation principale de leurs moyens, mais que cette possibilité est soumise à des conditions de recevabilité strictes, telles que stipulées dans la « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge », rendue par la Chambre le 1 juin 2005 (« Décision »)¹,

¹ Décision, para. 32.

ATTENDU que, même si la Défense n'a pas expressément demandé l'autorisation de reprendre l'exposé de ses moyens, sa demande d'annulation du témoignage du témoin ZI et de retrait de pièces à convictions déjà admises sur la base d'information contenue dans des documents nouveaux équivaut, dans les circonstances de l'espèce, à une demande de réouverture, et qu'ainsi la Chambre est tenue d'appliquer les règles concernant une demande de réouverture du procès,

ATTENDU qu'il convient, de déterminer, d'abord, si la Défense a démontré de manière satisfaisante qu'elle n'aurait pas pu, malgré toute sa diligence, obtenir les six documents et les informations y contenues avant la fin de la présentation de ses moyens²,

ATTENDU en premier lieu que, selon la Défense, lesdits six documents proviennent des archives de la République de Croatie, qu'elle les a reçus d'une source confidentielle, mais que la Défense n'explique pas davantage à la Chambre quelle est cette source confidentielle, ni les circonstances qui lui ont permis d'obtenir ces documents,

ATTENDU que ce minimum d'informations ne permet pas à la Chambre d'établir si la Défense n'aurait pas pu obtenir les six documents avant la fin de la présentation des moyens à décharge,

ATTENDU en deuxième lieu que la présente affaire a trait à un conflit qui opposait les croates et musulmans de Bosnie-Herzégovine, et qu'une grande partie des témoins présentés par l'Accusation sont d'origine croate,

ATTENDU que le nom du témoin ZI, un croate de Bosnie-Herzégovine, figurait sur la liste de témoins de l'Accusation du 10 octobre 2003, que l'Accusation a demandé l'admission de sa déclaration en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement le 18 décembre 2003, et que la Défense a demandé à la Chambre le 12 janvier 2004 « la comparution à l'audience de ce témoin afin de pouvoir procéder à son contre-interrogatoire dans la mesure où sa déclaration porterait essentiellement sur l'identité, les agissements et les liens de subordination présumés de forces armées ou d'individus soupçonnés d'avoir participé aux crimes reprochés dans l'acte d'accusation »³,

² Décision, para. 35.

³ Réponse conjointe de la Défense à la requête de l'Accusation présentée en application de l'article 92 *bis* a) du Règlement, déposée le 12 janvier 2004, para.3.

ATTENDU que, étant donné la nature de la présente affaire, les archives de la République de Croatie sont parmi les archives qu'une partie diligente pourrait identifier comme étant de celles qu'il convient de visiter ou d'interroger afin d'obtenir des informations pertinentes sur des événements ou des personnes,

ATTENDU qu'en effet, la Défense a, au cours de l'audience du 4 mars 2004, interrogé le témoin ZI à l'aide d'un document concernant sa personne, document qu'elle avait « obtenu dans les archives de la République de Croatie lors de l'enquête de la Défense à cet endroit »⁴,

ATTENDU que la Défense n'a pas fourni à la Chambre de l'information indiquant que les archives de la République de Croatie ne contenaient pas les six documents nouveaux au moment où la Défense y menait ses enquêtes ou dans la période entre le 10 octobre 2003 et le 3 mars 2004,

ATTENDU que, compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre arrive à la conclusion que la Défense n'a pas fait preuve de toute diligence voulue en obtenant les six documents, et qu'elle n'a donc pas satisfait aux conditions requises aux fins d'une réouverture de l'affaire,

ATTENDU qu'il n'y a aucune raison de rendre cette décision confidentielle,

PAR CES MOTIFS,

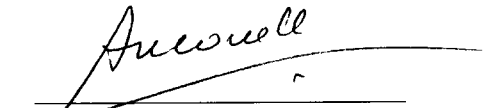
EN APPLICATION des articles 85 et 89 B) du Règlement,

⁴ Compte-rendu d'audience 4 mars 2004, page 3981,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre



Jean-Claude Antonetti

Le 11 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]